



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0041 du 21/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0041 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0041, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un complexe immobilier sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13), déposée par la société REDMAN MEDITERRANEE, reçue le 02/03/2015 et considérée complète le 15/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a, 33, 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à ;

- défricher une surface de 41 838 m²,
- construire un complexe immobilier (supermarché, commerces, résidence seniors, cabinet médical) sur une surface plancher de 17 000 m²,
- réaliser 3 parkings ouverts au public, respectivement de 120, 196 et 96 places ;

Considérant la localisation du projet :

- à 435 m de la zone de protection spéciale n°FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour",
- à 480 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°13-113-100 "Chaîne de la Fare - massif de Lançon",
- entre une zone déjà urbanisée, la route départementale 10, l'autoroute A7 et l'échangeur A8,
- en zone 1AUEa, destinée à accueillir des constructions à usage d'activités artisanales, commerciales, industrielles et de services, du PLU approuvé le 24 juin 2010,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- suivi du chantier par un spécialiste,
- travaux effectués en période automnale/hivernale moins impactante sur la faune,
- création d'aménagements paysagers,
- limitation des pollutions lumineuses par des éclairages adaptés,
- raccordement des constructions aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement,
- recueil et traitement des eaux de ruissellement dans un système de nature à préserver le milieu récepteur et limiter le risque inondation (noues, bassin de rétention),
- réalisation d'une étude acoustique pour déterminer le classement des façades et les équipements adéquats,

Considérant que le projet est soumis à évaluation des incidences sur le site Natura 2000 susceptible d'être concerné ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un complexe immobilier sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de de réalisation d'un complexe immobilier situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

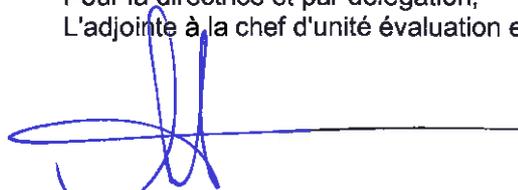
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société REDMAN MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 21/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

